

Les dépenses effectuées à l'occasion de la réparation de ces détériorations seront mises à la charge des occupants responsables.

Les gérants veillent de plus au relevé des compteurs avant le départ des occupants.

ART. 5. — Il est formellement interdit aux occupants d'un logement administratif d'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Les réparations urgentes et dites « d'entretien » concernant notamment la toiture, sont directement demandées au gérant d'immeubles.

Celui-ci peut y donner suite dans la limite des crédits dont il dispose et en se conformant aux instructions générales de son chef de service.

Les réparations de gros entretien, améliorations et modifications sont subordonnées à l'autorisation du Commissaire de la République.

Tout occupant d'un immeuble administratif a le devoir sous peine d'engager sa responsabilité personnelle de signaler au chef du service des travaux publics tout dommage causé à l'immeuble et toutes circonstances susceptibles de compromettre sa conservation.

ART. 6. — Tout occupant d'un logement administratif devra observer scrupuleusement les prescriptions des règlements d'hygiène.

Il devra éviter en particulier la stagnation des eaux susceptibles de colliger les gîtes larvaires.

Il devra se prêter à toutes les visites des agents d'hygiène dans la forme prévue par les textes s'y rapportant.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment les arrêtés du 3 mars 1932 et du 9 octobre 1935 sont abrogées.

ART. 8. — Les dispositions qui précèdent seront mises en application à compter du 1^{er} janvier 1938.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1938.
MONTAGNE.

Ouverture d'une halte

DECISION N° 38 portant ouverture d'une halte au village de Gbécon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, homologué par décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931, approuvant les tarifs du C. F. T.;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer et du wharf en date du 17 janvier 1938;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef du service du chemin de fer et du wharf;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un arrêt sera prévu pour tous les trains de marché d'Anié, au village de Gbécon situé au P. K. 168,800 de la ligne du centre.

ART. 2. — Cette halte ne sera ouverte qu'au trafic restreint voyageurs et bagages.

ART. 3. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1938, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1938.
MONTAGNE.

Prime de voyage

ARRETE N° 45 portant modification au taux de la prime de voyage allouée aux agents du cadre indigène des canotiers et piroguiers en service au wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 spécial à ce personnel notamment en son article 4;

Vu la décision n° 230 du 23 avril 1926 instituant une prime de voyage pour les piroguiers du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 76 du 31 janvier 1934 fixant le taux de la prime de voyage allouée aux agents du cadre indigène des canotiers et piroguiers en service au wharf de Lomé;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef du service du chemin de fer et du wharf du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la prime de voyage allouée aux canotiers et piroguiers du service du wharf est fixé ainsi qu'il suit :

Canotiers du cadre local indigène et piroguiers journaliers 0 f, 60

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1938.
MONTAGNE.

Gratifications

DECISION N° 44 fixant les gratifications attribuées au personnel du service du chemin de fer, afférentes à l'année 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 rendant applicable au Territoire notamment l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 décembre 1924 et l'arrêté du 17 janvier 1927 le modifiant, relatifs à l'attribution de gratifications au personnel du cadre commun des chemins de fer de la Fédération;

Vu les arrêtés du 4 mars 1930 et du 23 février 1934 complétant l'arrêté du 18 mai 1929 ci-dessus;

Vu l'arrêté n° 368 du 10 juillet 1937 modifiant la réglementation des gratifications du personnel en service au chemin de fer;

Vu le procès-verbal de la commission prescrite par l'arrêté n° 368 du 10 juillet 1937 ainsi que l'état des gratifications proposées par la dite commission pour l'année 1937;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les gratifications suivantes sont attribuées au personnel du chemin de fer ci-après désigné pour l'année 1937 :